

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.726 du 9 novembre 2000

A.72.606/XIII-228

En cause : **DEMELENNE** Noëlle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CAVENAILE, avocat,
rue Hoyoux 78
4040 Herstal,

contre :

1. **la Commune de Neupré**,
ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et
Jean-Louis GILISSEN, avocats,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1996 par Noëlle DEMELENNE qui demande l'annulation du "permis de bâtir du 24 octobre 1996 que s'est délivrée à elle-même l'administration communale de Neupré pour la construction, transformation et extension de l'école primaire sur le terrain de l'immeuble sis rue du Centre à Plainevaux et appartenant à l'administration communale de Neupré";

Vu l'arrêt n° 67.128 du 27 juin 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 78.707 du 11 février 1999 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 90/2000 rendu le 13 juillet 2000 par la Cour d'arbitrage, notifié au Conseil d'Etat le 17 juillet 2000;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2000, notifiée aux parties, ordonnant la reprise de la procédure et fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEFEBVRE, loco Mes XHARDE et GILISSEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me JOASSART, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 67.128 du 27 juin 1997;

Considérant que, par l'arrêt n° 78.707 du 11 février 1999, il a été décidé que les premier, troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 198 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et reproche à la commune de Neupré de s'être délivrée à elle-même un permis de bâtir alors que celui-ci aurait dû être délivré "par l'Exécutif ou par son fonctionnaire délégué"; qu'en réplique, la requérante s'en réfère à justice, tout en soulignant que ce moyen "renforce dans les faits le premier tiré du défaut de motivation";

Considérant qu'il existe, pour le territoire de la commune de Neupré, un plan de secteur, un schéma de structure communal, un règlement communal d'urbanisme et une commission consultative communale d'aménagement du territoire; qu'en application des dispositions combinées des articles 42bis et 45, § 2, du CWATUP, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de l'acte attaqué, le permis est en ce cas délivré par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que, dans cette hypothèse, il est statué sur une demande introduite par la commune et relative à la mise en oeuvre d'un attribut essentiel de son droit de propriété, par l'autorité communale elle-même; qu'ainsi la commune statue elle-même sur sa propre demande;

Considérant que, répondant à la question préjudicielle qui lui avait été posée, la Cour d'arbitrage a dit pour droit, par son arrêt n° 90/2000 du 13 juillet 2000, ce qui suit :

" Les dispositions combinées des articles 42bis et 45, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, telles qu'elles résultent des décrets de la Région wallonne des 27 avril 1989 et 18 juillet 1991, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, considérés isolément ou combinés avec

l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en tant qu'elles prévoient que, dans les circonstances qu'elles déterminent, un permis de bâtir sollicité par une commune est délivré par le collège des bourgmestre et échevins, organe de cette commune";

Considérant qu'il en résulte que le deuxième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf novembre deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.